

# Report de la facturation électronique obligatoire entre professionnels



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez : toutes les entreprises titulaires d'un marché public doivent d'ores et déjà transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public (État, collectivités territoriales, établissements publics...). Une facturation électronique qui va progressivement devenir obligatoire entre professionnels relevant de la TVA et établis en France.

Cette dématérialisation devait intervenir progressivement à compter de 2023, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Mais son lancement vient d'être repoussé.

**Précision** : l'entrée en application de l'obligation de facturation électronique nécessite l'obtention préalable d'une autorisation du Conseil de l'Union européenne. Une autorisation qui est actuellement en cours d'examen.

Ainsi, toutes les entreprises seront soumises à l'obligation de réception de factures électroniques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. L'obligation d'émettre et de transmettre de telles factures sera, quant à elle, échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise et s'appliquera donc à compter du :

– 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes

TVA ;

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

**En pratique** : les entreprises pourront avoir recours soit au portail public de facturation Chorus Pro, soit à une autre plate-forme de dématérialisation.

Sachant que les données de facturation ainsi émises devront être transmises à l'administration fiscale.

**À noter** : une micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 M€ ; une PME emploie moins de 250 salariés et dégage un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou présente un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; une entreprise de taille intermédiaire occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€. Au-delà, il s'agit de grandes entreprises.

[Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing